

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-pontoise

Cergy-Pontoise, le 23 février 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI)**

12 avenue du Noyer à la Malice  
95380 Louvres

Références : UD95 – 2024 – 186  
Code AIOT : 0006522008

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI) implanté 12 avenue du Noyer à la Malice à Louvres (95380). L'inspection a été annoncée le 10/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI)
- ZAC de la Butte aux Bergers 12 avenue du Noyer à la Malice 95380 Louvres
- Code AIOT : 0006522008
- Régime : Enregistrement

La société ESI réalise une activité de logistique de marchandise d'exposition et d'art. Elle stocke pour des sociétés des marchandises (maquettes, stand exposition...) et réalise la logistique pour des événements. La société dispose sur son site d'un atelier de conception des caisses en bois.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Aménagement de mezzanines	Code de l'environnement, article R. 512-46-23	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 2.1	Sans objet
2	Affichage des plans	Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 2.2	Sans objet
5	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	Sans objet
8	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
10	Condition de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	Sans objet
11	Recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	Sans objet
12	Stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.  
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> Des chemins praticables reliant chaque issue des bâtiments à la voie «engins» seront aménagés (largeur : 1 m 40 et longueur : 60 m maximum).
<b>Non-conformité de l'inspection du 17 novembre 2022 :</b> Non conformité n° 1 : Les chemins reliant chaque issue des bâtiments à la voie engins sont encombrés, il ne sont pas praticables et les dimensions minimales prévues (largeur 1 m 40 et longueur 60 m) tel que prescrit à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 ne sont pas respectées.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il a été constaté que le panneau en bois, réduisant la taille du chemin permettant de relier l'issue de secours arrière de la cellule ouest du site à la voie engins, a été retiré. Le chemin est de nouveau praticable conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019.  Par ailleurs, l'inspection a constaté que les issues de secours étaient dégagées dans l'entrepôt et l'extérieur. <b>Ce point n'appelle pas de remarque.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Affichage des plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Affichage des plans
<b>Prescription contrôlée :</b> Les plans des locaux et des installations sont affichés à l'entrée de l'établissement. Ils sont accessibles et détachables pour les services de secours. Ce plan indique les dangers dans les cellules de stockage.
<b>Non-conformité de l'inspection du 17 novembre 2022 :</b> Non conformité n° 2 : Les plans des locaux et des installations ne sont pas affichés à l'entrée de l'établissement et ils ne sont pas accessibles et détachables pour les services de secours, tel que prescrit à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019. Ce plan doit également indiquer les dangers dans les cellules de stockage.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il dispose dans ses bureaux d'un plan du site en format A3 détachable et magnétique pouvant être ainsi disposé sur les camions des pompiers.
<b>Observation :</b> L'inspection demande à l'exploitant de disposer d'un second plan identique disposé à un autre endroit à proximité (éventuellement sur un site voisin appartenant aussi à ESI) afin de pouvoir fournir ce plan aux services de secours si les bureaux ne sont pas accessibles en raison de l'incendie.  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il mettra en œuvre cette observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier [...].
<b>Non-conformité de l'inspection du 17 novembre 2022 :</b> Non conformité n° 3 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la toiture est broof t3, que la structure porteuse est en béton armé R60 et que les murs coupe-feu sont REI 120 et les attestations de conformité ne sont pas disponibles, tel que prescrit à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 22 février 2024, l'exploitant a transmission une attestation de conformité transmis par la société SPIRIT. Cette attestation a été réalisée par la société BPCC, maître d'œuvre d'exécution de la construction de l'entrepôt exploité par ESI. Cette attestation est datée du 21 février 2023  Cette attestation indique que : <ul style="list-style-type: none"><li>• la toiture est Broof t3,</li><li>• les murs séparant les locaux techniques et les bureaux des cellules de stockages sont REI 120,</li><li>• la structure du bâtiment est R 60.</li></ul> En revanche, cette attestation ne confirme pas que le mur intercellules est REI 120. L'exploitant a

indiqué qu'il va se rapprocher de SPIRIT pour obtenir les éléments confirmant que le mur intercellules est coupe-feu 2 heures.

La non-conformité n°3 de l'inspection du 17 novembre 2022 est maintenue :

**Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que le mur intercellules est REI 120.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...]

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]

---

#### **Non-conformité de l'inspection du 17 novembre 2022 :**

Non conformité n° 4 : L'exploitant ne tient pas à jour un état des matières stockées, accompagné d'un plan, accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident ou de pertes d'utilités tel que prescrit à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des matières entrantes dans l'entrepôt. L'exploitant dispose sur son réseau des informations sur les produits stockés (par type de client).

Ces éléments ne répondent pas aux dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 car ces éléments ne peuvent être aisément consultés par les services de secours.

En revanche, l'inspection a constaté que dans le plan de défense incendie en cours de finalisation une description des stockages (avec photos à l'appui) est présente. L'exploitant doit compléter ces éléments avec un état des stocks pouvant servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il peut s'appuyer sur le courrier co-signé par l'inspection des installations classées et par les pompiers daté du 8 janvier 2024.

**Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées pouvant servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. L'exploitant devra réaliser un tel état des stocks conformément à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 et le mettre à disposition des secours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 5 : Contrôle des accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des accès

**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.

-----  
**Non-conformité de l'inspection du 17 novembre 2022 :**

Non conformité n° 5 : Contrairement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, des personnes étrangères à l'établissement ont un accès libre à l'entrepôt. Le portail est ouvert en journée de 8 h à 17 h 15 et les entrées sur le site ne sont pas contrôlées au niveau du portail.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site est entièrement télésurveillé toute la journée par la société SECURITAS TECHNOLOGIE. Le site est ouvert en présence de personnel. L'exploitant a présenté les contrats de télésurveillance du 7 mai 2020 renouvelés tacitement.

**Ces éléments n'appellent pas de remarque.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Exercice de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

**Non-conformité de l'inspection du 17 novembre 2022 :**

Non conformité n° 6 : L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie tel que prescrit à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ces exercices sont à réaliser dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement et au moins tous les trois ans. Il est demandé à l'exploitant de réaliser un exercice et de transmettre le compte rendu à l'inspection.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un exercice d'évacuation du personnel le 16 janvier 2024. En revanche, il n'a pas fait réaliser d'exercice incendie. L'exploitant a indiqué qu'il va finaliser son plan de défense incendie et faire réaliser un exercice de défense incendie par la suite.

La non-conformité n°6 de l'inspection précédente est maintenue.

**Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'exercice de défense incendie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;  
b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. [...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

---

### **Non-conformité de l'inspection du 17 novembre 2022 :**

Non conformité n° 7 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les 3 poteaux incendie (rouges) sur la voie publique ont un débit de 60 m<sup>3</sup>/h tel que prescrit à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. En outre, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'un débit en simultané sur les poteaux incendie est de 300 m<sup>3</sup>/h tel que prévu dans le document D9 de son dossier et tel que prescrit à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Observation n° 1 : Le poteau d'aspiration (bleu) n'a pas fait l'objet d'une réception par le SDIS avec un essai d'aspiration par un engin des sapeurs pompiers et mise à jour de la base de données des sapeurs pompiers.

### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant présenté le contrôle des poteaux incendie présents sur l'établissement. Ce contrôle a été réalisé par SICLI en date du 24 janvier. Le poteau surpressé délivre 72 m<sup>3</sup>/h et le poteau d'aspiration de la réserve d'eau est en état de fonctionnement. L'observation 1 de l'inspection précédente est levée.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il va contacter Grand Paris Aménagement, en charge de la ZAC afin d'obtenir les informations relatives à la disponibilité de l'eau incendie. L'exploitant doit obtenir les justificatifs démontrant qu'il est en mesure de fournir 300 m<sup>3</sup>/h d'eau incendie pendant 2 heures aux services de secours.

La non-conformité n°7 de la précédente inspection est maintenue :

**Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il est en mesure de fournir la quantité et le débit d'eau incendie imposée par son calcul D9 : 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 8 : Confinement des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.  
[...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

---

**Non-conformité de l'inspection du 17 novembre 2022 :**

Non conformité n° 8 : La vanne d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle en cas de sinistre n'est pas signalée tel que prescrit à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. En outre, cette vanne n'est pas aisément accessible et l'exploitant n'a pas défini par consigne son entretien et sa mise en fonctionnement.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que des panneaux d'affichage et des escaliers ont été ajoutés pour faciliter l'accès aux vannes de sectionnement. Les clés de manœuvre des vannes de sectionnement indiquent les sens d'ouverture et de fermeture.

**Ces éléments n'appellent pas de remarque.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Voie engins

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Voie engins

### Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

### Non-conformité de l'inspection du 17 novembre 2022

Non conformité n° 9 : L'exploitant n'a pas justifié que la voie engins résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum tel que prescrit à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

### Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des essais de portance. Il a indiqué en avoir réalisé mais n'a pas transmis suite à l'inspection l'attestation démontrant que la voie engins résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN.

L'inspection a par ailleurs constaté que la partie arrière de la voie engins et l'aire de retournement est utilisé et se retrouve abimée suite à ces passages couplés aux intempéries.

La non-conformité n°9 de l'inspection précédente est maintenue :

**Non-conformité n°5 : Contrairement à l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la voie engins résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 10 : Condition de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Condition de stockage

**Prescription contrôlée :**

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :  
1<sup>o</sup> Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;  
2<sup>o</sup> Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;  
3<sup>o</sup> Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :  
1<sup>o</sup> Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;  
2<sup>o</sup> Largeur des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

**Non-conformité de l'inspection du 17 novembre 2022**

Non conformité n° 10 : Des matières sont stockées en vrac contre les parois et les éléments de structure. Une distance minimale de 1 mètre n'est pas respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure tel que prescrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2011.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'inspection a constaté que les stockages réalisés sont des stockages en masse. L'exploitant ne réalise pas de stockage en vrac. Les stockages respectent les marquages au sol définissant les îlots de stockage.

**Les conditions de stockage n'appellent pas de remarque.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Recharge de batteries

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recharge de batteries

**Prescription contrôlée :**

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

**Non-conformité de l'inspection du 17 novembre 2022 :**

Non conformité n° 11 : La zone de recharge aménagée dans les cellules de stockage n'est pas distante d'au moins 3 mètres de toute matière combustible, tel que prescrit à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre des mesures permettant de respecter cette distance en permanence.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il dispose uniquement de chariot ne produisant pas d'hydrogène lors de la charge. Les chargeurs étaient éloignés des stockages.

Les constats réalisés lors de l'inspection n'appellent pas de remarque. L'inspection demande à l'exploitant d'être attentif à dégager les environs des chargeurs de batteries (distance de 3 mètres prévue par la réglementation).

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 12 : Stockage extérieur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage extérieur

**Prescription contrôlée :**

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

-----

**Non-conformité de l'inspection du 17 novembre 2022 :**

Non conformité n° 12 : L'installation n'est pas réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement tel que prescrit à l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. En particulier, les parkings pour véhicules légers (notamment les places 52 à 56 pour VL à proximité des limites de propriété) sont occupées par des stockages ou transits de matières combustibles (présence de bennes, matières combustibles en vrac, ...). En outre, les zones de circulation sont occupées par des véhicules à l'arrêt.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant réalise des stockages en extérieur de son entrepôt. L'inspection constate également que des véhicules sont garés en extérieur, sur des zones non destinées au parking.

**L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'à compter du 1er janvier 2025, la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie ne devra pas être inférieure à 10 mètres, sauf dispositions particulières prises en compte.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 13 : Gestion des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, gestion des eaux

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement.

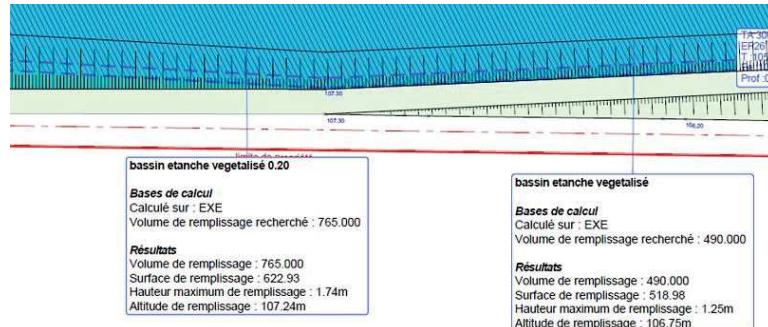
**Non-conformité de l'inspection du 17 novembre 2022 :**

Non conformité n° 13 : L'installation n'est pas réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement, tel que prescrit à l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. En effet, la gestion de l'eau et le plan des réseaux n'est pas conforme au dossier d'enregistrement (nombre de bassins de rétention, nombre de vannes d'isolement, réseaux collectés, emplacement des ouvrages, ...). L'installation dispose notamment de 4 bassins et 2 vannes alors que le dossier d'enregistrement présente 2 bassins et une vanne. Un porté à connaissance est à transmettre à l'inspection en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'information relative à la modification de la gestion de l'eau sur l'établissement a été transmise à l'inspection par courriel en 2020. Suite à l'inspection l'exploitant a transmis l'échange mail qui indiquait seulement "Je collecte les Dossiers d'ouvrages exécutés des entreprises et vous annonce préalablement un porter à connaissance suite à modification : R 181-46 [...] Infiltration des eaux pluviales avec bassin remédiation supplémentaire", sans plus détailler la nature de la modification.

Pour compléter ces éléments, l'exploitant a transmis par courriel du 8 février 2024, le plan VRD indiquant qu'il y a désormais 2 bassins de gestion des eaux pluviales sur le site. Un bassin de 35 m<sup>3</sup> complété par une noue et un second bassin végétalisé pour lequel 2 volumes sont indiqués, sans savoir quel volume est à retenir.



Les éléments fournis laissent penser que la gestion des eaux pluviales a été améliorée sur le site. Toutefois, les informations sur plan VRD n'étant pas claires, il est nécessaire de réaliser un porter à connaissance démontrant que les dispositions réglementaires applicables à l'établissement en matière de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie (SAGE, D9A, respect du débit de fuite...).

Par conséquent, la non-conformité n°13 de l'inspection précédente est maintenue :

**Non-conformité n°6 : Contrairement aux dispositions de l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, la gestion des eaux n'a pas été réalisée conformément au dossier d'enregistrement. L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet ces modifications et démontrer que les objectifs de bonne gestion des eaux pluviales et d'eaux incendie sont atteints.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 14 : Aménagement de mezzanines : modification des conditions d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/04/2023, article R. 512-46-23

**Thème(s) :** Situation administrative, aménagement de mezzanines : modification des conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

«II.Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8<sup>e</sup> de l'article R. 512-46-4, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]

**Non-conformités de l'inspection du 17 novembre 2022 :**

Non conformité n° 14 : L'inspection a reçu un porter à connaissance le 15 novembre 2022 relatif à des mezzanines qui ont été aménagées en 2020. L'exploitant a aménagé 4 mezzanines dans l'entrepôt sans en informer l'inspection et le préfet. Cette modification notable apportée par l'exploitant à son installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement n'a pas été portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, tel que prescrit à l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement.

Non conformité n° 15 : Dans le porter à connaissance reçu par l'inspection le 15 novembre 2022 relatif à des mezzanines installées en 2020, l'exploitant n'a pas démontré que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu, tel que prescrit à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un porter à connaissance concernant la réalisation des mezzanines. Ce porter à connaissance a été instruit par rapport du 22 janvier 2024. La modification a été actée comme notable mais non substantielle par courrier de la même date.

L'inspection a constaté qu'une détection incendie a été installée sous la mezzanine. **La non-conformité n°14 est levée.**

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'étude de non ruine en chaîne pour ses mezzanines, ni pour son bâtiment.

Par conséquent la non-conformité n°15 est maintenue :

**Non-conformité n°7 : Contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter n'a pas démontré que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant devra transmettre ces études.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois